

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°155/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

68, Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 19 heures et 00 minute, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Salle des fêtes Saint Jean des Vignes à Aydie (64330), sous la présidence de M. Bernard PEYROULET, Président.

ETAIENT PRESENTS : 66 titulaires, 2 suppléants et 5 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Christophe PAINGAUD
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS, Mme Fanny DUPOUY
<u>ASTIS</u>	M. Jean-Marc MERLOU
<u>AUBIN</u>	M. Serge LUPIET
<u>AURIAC</u>	M. Jean-Pierre PEDURTHE-LAUGA
<u>AYDIE</u>	M. Jean-Paul CAZENAVE
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	Mme Marie-Claude DUPLANTIÉ
<u>BOUILLON</u>	M. Gérard LOCARDEL
<u>BOURNOS</u>	M. Xavier ARRAMON
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Nicolas DARBO
<u>CARRERE</u>	M. Pierre-Michel ESAIN
<u>CASTETPUGON</u>	M. Christophe LAHORE
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Gilles BRUNET
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Yves CAPERAA
<u>DIUSSE</u>	M. Michel MONSEGU
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	Mme Pascale SEAS-PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	Mme Elodie LALANNE
<u>GARLIN</u>	Mme Virginie CASTEROT (pouvoir de Mme Magalie ARRIEULA), M. Jean-Claude TUCOULOU
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Daniel PEDEGERT
<u>LALONQUETTE</u>	M. Jean-Patrick BAZILE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LONCON</u>	M. Patrick BENDAIL
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anita VERGOIN
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Baptiste CARRERE
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Rémi BOUILLET
<u>MAZEROLLES</u>	M. Gilles LARQUE, Mme Isabelle PEGUILHE
<u>MERACQ</u>	M. Christian OTAL (suppléant de M. Olivier DUSSAU-NEBOUT)
<u>MIALOS</u>	M. Pascal LE BERRE
<u>MOMAS</u>	M. Yannick LAFERRERE
<u>MONCLA</u>	M. Joël DARRIEUX
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE, Mme Florence FERNANDES, M. Thierry GADOU, Mme Céline LABORDE, M. François SUBIAS
<u>MORLANNE</u>	M. Philippe LABORDE-RAYNA
<u>MOUHOUS</u>	M. Frédéric BARAJAS
<u>NAVAILLES-ANGOS</u>	M. Stéphane CASSOU, M. Philippe DUBEDOUT, Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

POMPS
PORTET
POULIACQ
POURSIUGUES-BOUCOUE
RIBARROUY
SAINT-JEAN-POUDGE
SAUVAGNON

SERRES-CASTET

SEVIGNACQ
TARON-SADIRAC-VELLENAVE
THEZE
UZAN
VIALER
VIVEN

Mme Emilie COMMARIEU
M. Benjamin CASSOU
M. Pierre DUPOUY-BAS
Mme Cécile DEVOS (suppléante de Mme Martine VASSEUR)
M. Patrick COUET-LANNES
M. Jean-Jacques CERISERE
M. Hervé HUSTET, Mme Floriane LANDRIEU, Mme Karine LAPLACE-NOBLE, M. Romain MALABAT, M. Bernard PEYROULET
M. Florian BIENAIME, Mme Cécile CASTET (pouvoir de Mme Isabel LOPEZ), M. Frédéric CLABE (pouvoir de Mme Laurence BERNADAS), Mme Cécile LANGINIER (pouvoir de M. Guillaume RISCO), M. David MOMESSO
M. Michel CUYAUBE
M. Michel GALBRUN
Mme Valérie PECHEYRAN (pouvoir de M. Nicolas MUGAIN)
M. Vincent TEULE
Mme Marie-Christine MAILLOT
M. Jean-Michel LORY

ABSENTS EXCUSES : 26 titulaires

ARGET
AUBOUS
AUGA
BALIRACQ-MAUMUSSON
CABIDOS
CLARACQ
COUBLUCQ
GARLIN
GAROS
MERACQ
MIOSENS-LANUSSE
MONTAGUT
MONT-DISSE
PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
POURSIUGUES-BOUCOUE
SAUVAGNON

SEBY
SERRES-CASTET

TADOUSSE-USSAU
THEZE
VIGNES

M. Thierry SOUSTRA
M. Pierre POUBLAN
M. David LEGROS
M. Sylvain SERGENT
M. Abderrahim ABERCHANE
M. Claude CASSOU-LALANNE
M. Thibaut MONCADE
M. Pierre LABROSSE
M. Jean-Marc THEULE
M. Olivier DUSSAU-NEBOUT
Mme Magalie ARRIEULA
M. Jean-Luc LAULHE
M. Charles PELANNE
M. Eric DUPLAA
Mme Martine VASSEUR
Mme Muriel BAREILLE, M. Francis CHAPOTHIN, Mme Caroline LACROIX
M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
Mme Laurence BERNADAS, M. Christophe DESPAGNET, Mme Isabel LOPEZ, M. Guillaume RISCO
M. Pascal BOURGUINAT
M. Nicolas MUGAIN
M. Christophe BONNEMASON

Mme Virginie CASTEROT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : LES DECISIONS – PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE TERRITOIRE SUD : PROCEDURE DE MODIFICATION N°1
APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION - DECISION DE NE PAS SOUMETTRE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LA PROCEDURE
DE MODIFICATION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

Rapporteur : M. Philippe LABORDE-RAYNA

M. le Vice-président rappelle à l'assemblée délibérante que, par délibération du 18 décembre 2025, la Communauté de communes, a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) du Territoire Sud afin de procéder à diverses évolutions réglementaires, à la correction d'erreurs matérielles ainsi qu'à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de certaines pièces du document.

⇒ Le bilan de la concertation :

Cette délibération a défini par là-même les modalités de concertation avec la population, à savoir :

- durant la phase d'études, la mise à disposition d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes « polarités » du PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze
- une information indiquant les étapes de la procédure de modification et précisant son état d'avancement sur le site internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, dans l'onglet « PLUi Sud ».

Au terme de la phase d'études, il est constaté que l'ensemble des modalités de concertation retenues ont été respectées et correctement mises en œuvre.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au bilan de la concertation ci-joint annexé.

⇒ La décision de ne pas soumettre de plein droit la procédure à évaluation environnementale :

La procédure de modification n'est pas soumise de plein droit à évaluation environnementale. En application des articles R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, elle n'est soumise à évaluation environnementale que s'il est établi, à l'issue d'un examen au cas par cas et après avis conforme de l'autorité environnementale, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le 26 juin 2026, la Communauté de communes a saisi l'autorité environnementale (MRAe) en lui transmettant le dossier de modification du PLUi afin de recueillir son avis conforme.

L'autorité environnementale disposait d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Par avis conforme en date du 20 août 2026, l'autorité environnementale s'est prononcée sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire sud de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

A la suite, la personne publique responsable de la procédure peut décider, par une décision motivée, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Au cas d'espèce,

- les incidences de la modification sur l'environnement sont non significatives ;
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée, ni ouverte à l'urbanisation ;
- les adaptations apportées au dossier ne sont susceptibles d'avoir aucune incidence notable sur l'environnement ni sur la santé humaine.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que les articles R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-316-000 du 12 novembre 2015 étendant les compétences communautaires à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq, actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire Sud approuvé par délibération du Conseil communautaire du 6 février 2020 ;

Vu la délibération n°169/2025 en date du 18 décembre 2025 du Conseil communautaire portant sur l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU infracommunautaire Territoire sud et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 20 août 2026 ;

Considérant l'avis conforme de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification du PLUi ;

Considérant que les adaptations apportées au PLUi ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de confirmer, par une décision motivée, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu en outre le bilan de la concertation présenté par M. le Vice-Président en charge de l'aménagement durable de la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 73 voix pour,

DECIDE D'approuver le bilan de la concertation présenté par M. le Vice-Président en charge de l'aménagement durable de la Communauté de communes des Luys en Béarn et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DECIDE De ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire Territoire sud pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte de l'avis conforme de l'autorité environnementale et que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement,

INDIQUE Que la présente délibération sera transmise en préfecture pour contrôle de légalité. Conformément aux articles R.104-37 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, elle fera l'objet durant un mois d'un affichage au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres concernées. La délibération sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'avis de l'autorité environnementale est consultable au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait, certifié conforme



M. le Président
Bernard PEYROULET

Nombre de membres					
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
92	68	73	73		
Date de convocation : 08/09/2026					
Affichage : 08/09/2026					